****

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

Un Peuple – Un But – Une Foi

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

**Direction des Droits humains**

###  **N°\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_/MJ/DDH/NDG/n.n.**

**Contribution du Ministère de la Justice au questionnaire du Rapporteur spécial au droit de bénéficier d’un environnement sûr, propre, sain et durable**

1. ***Veuillez fournir des exemples détaillés de lois, règlements, politiques et programmes qui intègrent spécifiquement le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable (en reconnaissant que différents concepts peuvent être utilisés pour définir ce droit).***

Le droit à un environnement sain bénéficie d’une reconnaissance constitutionnelle avec la constitution du 22 janvier 2001. Sa formulation est devenue plus claire et certaines de ses implications tirées dans la loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la constitution du 22 janvier 2001. L’une d’elles est l’obligation mise à la charge des pouvoirs publics de défendre, de préserver et d’améliorer l’environnement (Art. 25-2 al.2). Pour s’acquitter de cette obligation, les pouvoirs publics doivent notamment exiger une évaluation environnementale pour les plans, projets ou programmes susceptibles d’avoir un impact sur l’environnement, qu’ils soient d’origine publique ou privée. Cette exigence nouvelle est une avancée fondamentale puisque dans l’état antérieur du droit, tel qu’il est reflété par la loi n° 2001- 01 du 15 janvier 2001 portant code de l’environnement, la procédure d’évaluation environnementale ne concernait qu’un nombre limité de projets, plans ou programmes. L’obligation de veiller à la salubrité de l’environnement s’étend également aux citoyens puisque aux termes de l’article 25-2, al 5 « *tout citoyen a le devoir de préserver les ressources naturelles et l’environnement du pays et d’œuvrer pour le développement durable au profit des générations présentes et futures* ». En clair cette disposition encourage les citoyens à être les sentinelles de l’effectivité du droit constitutionnel à un environnement sain, en rendant possible les recours juridictionnels en cas de violation de ce droit.

2***. Veuillez donner des exemples concrets de bonnes pratiques pour la mise en œuvre du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable.***

Le projet de loi abrogeant et remplaçant la loi n° 2009-27 du 8 juillet 2009 portant sur la Biosécurité (approuvé par la Cour suprême et déposé sur la table du Conseil des ministres) pose des jalons importants dans la mise en œuvre du droit à un environnement sain.

**Consécration du droit à l’information du public** : au terme de ce projet de loi, « *Tout citoyen a le droit d’être informé des avantages et des risques liés à l’utilisation de la biotechnologie moderne et aux organismes génétiquement modifiés* ». L’obligation d’informer pèse à la fois sur les pouvoirs publics et les acteurs du secteur. Ceux-ci doivent, en outre, s’acquitter d’une redevance destinée à financer les activités d’information et de sensibilisation du public. Le projet de loi va encore plus loin en prévoyant les canaux par lesquels l’information doit passer (réunion publique, publication des informations importantes ….).

**Consécration du droit à la participation du public au processus décisionnel** :

Plusieurs dispositions du projet de loi sont concernées. Il en est ainsi de la disposition qui reconnait à tout citoyen le droit de participer au processus de prise de décision relatif à la gestion de la biosécurité et celle qui invite l’autorité compétente à prendre les dispositions nécessaires pour garantir la participation du public au processus de prise de décision et de s’assurer de leur mise en œuvre effective. On peut également citer les dispositions qui invitent l’autorité compétente de recueillir l’avis du public lors de l’instruction de toute notification et, lors de la décision de prendre en compte les préoccupations et avis du public.

**Consécration du droit d’accès à la justice** : Le projet de loi ouvre l’accès au prétoire aux associations de protection de l’environnement agréées auxquelles il reconnait également le droit de se constituer partie civile et d’interjeter appel des jugements rendus en première instance. Plus significatif encore, le projet de loi introduit la notion de causalité indirecte pour éviter les situations fréquentes de déni de justice résultant de l’impossibilité, en matière de dommage à l’environnement, d’établir une relation directe de cause à effet entre le dommage et le fait générateur. Selon, en effet, le projet de loi : « *La relation causale peut être directe ou indirecte. Elle est directe si l’OGM et/ou produit dérivé a contribué à la réalisation du dommage. Elle est indirecte si le dommage est présumé, sur la base de présomptions précises et concordantes, avoir pour origine l’OGM et/ou le produit dérivé* ».

L’obligation de garantir à tout citoyen le droit à un environnement sain a, par ailleurs conduit les autorités à adopter la loi n°2015-09 du 04 mai 2015 relative à l’interdiction de la production, de l’importation, de la détention, de la distribution, de l’utilisation de sachets plastiques de faible micronnage et à la gestion rationnelle des déchets plastiques. Ce texte vise en effet à protéger des éléments fondamentaux de ce droit comme un environnement non toxique et une biodiversité saine.

***3. Veuillez fournir des éléments probants concernant la mise en œuvre, l'application et l'efficacité des mesures identifiées dans les réponses à la question n ° 2. Ces éléments pourraient inclure des informations relatives à des résultats mesurables tels que la réduction de la pollution de l’air et de l’eau, une proportion croissante de population ayant accès à l’eau potable et à l’assainissement, une production accrue d'énergie renouvelable, une réduction des émissions de gaz à effet de serre, un pourcentage croissant de sites protégés terrestres et marins, l’utilisation décroissante de pesticides et/ou autres substances toxiques tels que les PBC et le plomb, la diminution du taux de déforestation ou l'augmentation de la superficie reboisée / le nombre d'arbres*** ***plantés.***

La mise en œuvre de la loi n° 2015-09 du 04 mai 2015 a permis, dans les premiers mois qui ont suivi son adoption, de réduire sensiblement la disponibilité de sachets plastiques sur le marché. Mais le relâchement du contrôle conjugué à l’absence de textes d’application a, par la suite, conduit à l’ineffectivité de la loi.

***4. Veuillez préciser les défis que votre gouvernement, votre entreprise ou votre organisation a rencontrés pour s’acquitter de ses obligations relatives au droit fondamental à un environnement sûr, propre, sain et durable.***

La faiblesse du cadre juridique (non transposition des dispositions des textes internationaux), la proportion importante des populations vivant dans une extrême pauvreté (la pauvreté entraine la dégradation de l’environnement) sont les principaux défis rencontrés dans la mise en œuvre du droit à un environnement sain

 ***5. Par quels moyens une protection supplémentaire est-elle fournie aux populations vulnérables (par exemple les femmes, enfants, personnes vivant dans la pauvreté, peuples autochtones et membres de communautés traditionnelles, personnes âgées, personnes handicapées, minorités ethniques ou raciales, et personnes déplacées) susceptibles de se retrouver dans des conditions particulièrement sensibles à la violation de leur droit à un environnement sûr, propre, sain et durable du fait de la dégradation de l’environnement ou du manque d’accès à l’eau potable et à l’assainissement, aux services de gestions des déchets ou aux espaces naturels ?***

Des aides sociales prenant la forme de bourses familiales sont attribuées aux populations les plus vulnérables qui bénéficient, en outre, d’une couverture maladie. Des politiques de protection sont également menées envers les personnes âgées et les personnes vivant avec un handicap (carte égalité des chances). Le projet de dépollution de la baie Hann, financé en partie par l’Agence française de développement, et qui concerne des personnes ne pouvant pas jouir effectivement de leurs droits touchant à l’environnement, va permettre à terme de donner un contenu concret au droit à l’assainissement, au droit d’accès à l’eau potable et au droit à la gestion des déchets.

***6. Comment vous assurez-vous que les droits des défenseurs de l'environnement sont protégés ? Quels efforts votre gouvernement, votre entreprise ou votre organisation ont-ils déployés pour créer un environnement sûr leur permettant d'exercer librement leurs droits sans crainte d'intimidation, de violence ou de représailles ?***

La reconnaissance d’un statut légal et d’un rôle dans la mise en œuvre de la politique environnementale est le meilleur moyen de s’assurer que les défenseurs de l’environnement puissent sans entrave. Dans le cas du Sénégal, le projet de loi sur la biosécurité citée plus haut non seulement ouvre largement l’accès au prétoire aux associations de protection de l’environnement mais également leur reconnait le droit de se constituer partie civile.

***7. De quelle manière les États à revenu élevé devraient-ils aider les États à faible revenu à respecter, protéger et réaliser le droit fondamental à un environnement sûr, propre, sain et durable ?***

Par le transfert, dans le cadre de la coopération, de technologies propres et par le renforcement des capacités opérationnelles

***8. Pour les entreprises, quelles politiques ou pratiques sont en place pour garantir que vos activités, produits et services (extraction, fabrication, distribution, vente et gestion) respectent et protègent le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable ?***

Des normes de produit, de fabrication et d’émission sont mises en place. A titre d’exemple, on peut citer les normes sur les rejets atmosphériques et les normes sur la qualité des eaux contenues dans la loi n° 81-13 du 04 mars 1981 portant code de l’eau au Sénégal. Dans le cadre de l’environnement, les articles ci-après peuvent être cités :

**Article 146. -** Les Collectivités locales et les associations de protection de l’environnement agréées, par le Ministère chargé de l’Environnement, ainsi que toute personne directement concernée ou risquant de l’être par un dommage résultant d’un organisme génétiquement modifié ou un produit dérivé d’un organisme génétiquement modifié ou une menace imminente d’un tel dommage au sens du présent titre, qui disposent d’éléments sérieux en établissant l’existence peuvent en informer l’autorité compétente. Elles peuvent lui demander de mettre ou de faire mettre en œuvre les mesures de prévention et de réparation prévues par la présente loi.

**Article 147. -** Lorsque l’autorité compétente considère que la demande mentionnée à l’article 146 de la présente loi révèle l’existence d’un dommage ou d’une menace imminente de dommage au sens du présent titre, elle recueille les observations de l’opérateur concerné, et le cas échéant, l’invite à se conformer aux dispositions de la présente loi. Dans tous les cas, l’autorité compétente informe par écrit le demandeur de la suite donnée à sa demande en lui indiquant les motifs de sa décision.

**Article 178**. - Les actions et les poursuites peuvent également, sans préjudice des dispositions de l’article 178 de la présente loi, être exercées par les associations de défense de l’environnement agréées. Celles-ci peuvent, en outre, se constituer partie civile. Elles peuvent interjeter appel des jugements rendus en premier ressort.

Telle est l’économie de la présente contribution sur le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable.